



## Arrêt

n° 211 021 du 16 octobre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. ABBES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2018, par M. X, alias X, alias X, alias X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sans délai et de l'interdiction d'entrée pris à son égard le 24 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

En termes de requête, la partie requérante déclare être arrivée en Belgique plus de cinq ans auparavant. Le dossier administratif ne permet toutefois pas de connaître avec certitude la date de son arrivée sur le territoire.

Le 16 juillet 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de trois ans, le premier acte étant motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° (intéressé non porteur des documents requis) et 3° (ordre public ou sécurité nationale: flagrant de délit de vente de stupéfiants, en l'occurrence cocaïne et héroïne) de la loi du 15 décembre 1980. Cet ordre était donné

sans délai, sur la base de l'article 74/14, §3, 1° (risque de duite) et 3° de la même loi (ordre public ou sécurité nationale). L'interdiction d'entrée de trois ans était quant à elle fondée sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la même loi (aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire).

Le 9 mai 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 3° et 12° (le motif supplémentaire indiquant que la partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée) de la loi du 15 décembre 1980. Une nouvelle fois, cet ordre est donné sans délai avec, outre les motifs déjà indiqués dans l'ordre de quitter le territoire précédent, le motif fondé sur l'article 74/14, §3, 4° (ressortissant d'un pays tiers n'ayant pas obtempéré à une précédente mesure d'éloignement).

Le 4 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une nouvelle interdiction d'entrée, mais de huit ans cette fois. L'ordre de quitter le territoire était fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'interdiction d'entrée était quant à elle fondée sur l'article 74/14, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a fait l'objet d'une mise en liberté provisoire le 5 novembre 2014 en vue de son éloignement.

Suite à une demande de la partie requérante, le consulat général du Maroc a signalé le 24 novembre 2015 ne pas voir d'objection à la délivrance de laissez-passer concernant la partie requérante, mais sollicitait la communication de la date prévue pour son éloignement.

Une note du 30 novembre 2016 établie par un agent de la partie défenderesse signale qu'un laissez-passer a été octroyé pour la partie requérante.

Suite à un contrôle policier effectué le 19 mai 2017, la partie requérante a été arrêtée car dépourvue de preuve de son identité. Le rapport de contrôle indique que les agents de police se sont aperçus que la partie requérante faisait l'objet d'une ordonnance de capture pour prêter une peine d'un an d'emprisonnement. Ledit rapport indique que la partie requérante a déclaré à ce moment qu'elle « *va se marier avec une certaine [K. (prénom)]* », sans donner davantage de précisions. La partie requérante fournit en revanche une adresse de résidence.

Le 2 juin 2017, la partie requérante a de nouveau fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 3° et 12° de la loi du 15 décembre 1980, et l'absence de délai sur la base de l'article 74/14, §3, 1°, 3° et 4° de la même loi.

Le 6 avril 2018, la partie requérante est de nouveau arrêtée et écrouée, puis maintenue à la disposition de l'Office des étrangers à partir du 30 mai 2018.

Le 24 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de huit ans.

L'ordre de quitter le territoire, sans délai, constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit:

*« MOTIF DE LA DECISION*

*ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

*□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.*

*□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; en tant qu'auteur ou coauteur ; étrangers – qui n'a pas respecté la décision du Ministre de la Justice, faits pour lesquels il a été condamné le 09/12/2016, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 1an de prison.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur , faits pour lesquels il a été condamné le 23/06/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 30mois de prison avec sursis de 3ans pour ce qui concerne la moitié + 3mois de prison + arrestation immédiate.*

*Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son*

*entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 06/04/2018.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement*

*L'intéressé n'a pas donné la preuve qu'il a obtempéré aux ordres de quitter le territoire entre le 16/07/2013 et le 02/10/2017. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé est connu sous différents alias*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; en tant qu'auteur ou coauteur ; étrangers – qui n'a pas respecté la décision du Ministre de la Justice, faits pour lesquels il a été condamné le 09/12/2016, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 1an de prison.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 23/06/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 30mois de prison avec sursis de 3ans pour ce qui concerne la moitié + 3mois de prison + arrestation immédiate.*

*Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.*

*Un questionnaire droit d'être entendu a été remis à l'intéressé le 09/04/2018. À ce jour, aucun document complété n'a été renvoyé au greffe par l'intéressé.*

*Lors de son interview le 05/08/2014 par un accompagnateur de migration, l'intéressé avait déclaré être marié et père d'un enfant. Son épouse et son enfant vivaient alors au Maroc.*

*Du dossier administratif de l'intéressé, il appert d'un contrôle administratif réalisé par la police de Bruxelles Ouest, le 19/05/2017 que l'intéressé avait une compagne avec qui il voulait se marier (sans plus de précision). Depuis lors, l'intéressé n'a introduit aucune demande*

*L'intéressé déclare qu'il a une petite amie et il a l'intention de se marier avec elle, mais ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.*

*L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.*

*En outre, le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du*

deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

*Reconduite à la frontière*

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; en tant qu'auteur ou coauteur ; étrangers qui n'a pas respecté la décision du Ministre de la Justice, faits pour lesquels il a été condamné le 09/12/2016, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 1an de prison.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur , faits pour lesquels il a été condamné le 23/06/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 30mois de prison avec sursis de Sans pour ce qui concerne la moitié + 3mois de prison + arrestation immédiate.*

*Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 06/04/2018.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement*

*L'intéressé n'a pas donné La preuve qu'il a obtempéré aux ordres de quitter le territoire entre le 16/07/2013 et le 02/06/2017. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé est connu sous différents alias*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*[...] ».*

L'interdiction d'entrée constitue le second acte attaqué, et est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 ;*

*□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 06/04/2018.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour,*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas donné la preuve qu'il a obtempéré aux ordres de quitter le territoire entre le 16/07/2013 et le 02/06/2017. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé est connu sous différents alias*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; en tant qu'auteur ou coauteur ; étrangers — qui n'a pas respecté la décision du Ministre de la Justice, faits pour lesquels il a été condamné le 08/12/2016, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 1an de prison.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 23/06/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 30mois de prison avec sursis de 3ans pour ce qui concerne la moitié + 3mois de prison + arrestation immédiate.*

*Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population;*

*Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public*

*Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.*

*Un questionnaire droit d'être entendu a été remis à l'intéressé le 09/04/2018. À ce jour, aucun document complété n'a été renvoyé au greffe par l'intéressé.*

*Lors de son interview le 05/08/2014 par un accompagnateur de migration, l'intéressé avait déclaré être marié et père d'un enfant. Son épouse et son enfant vivaient alors au Maroc.*

*Du dossier administratif de l'intéressé, il appert d'un contrôle administratif réalisé par la police de Bruxelles Ouest, le 18/06/2017 que l'intéressé avait une compagne avec qui il voulait se marier (sans plus de précision). Depuis lors, l'intéressé n'a introduit aucune demande*

*L'intéressé déclare qu'il a une petite amie et il a l'intention de se marier avec elle, mais ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.*

*L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.*

*En outre, le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.*

*Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

Le 31 mai 2018, un rapport d'audition de la partie requérante a été établi par la partie défenderesse et signé par la partie requérante.

## 2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, pour les raisons suivantes, exposées dans sa note d'observations :

« 1. Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante<sup>1</sup>. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution des décisions attaquées dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer plusieurs ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée antérieurs, lesquels sont devenus définitifs<sup>2</sup>.

Son recours, sur ce point, est donc non recevable.

2. Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de huit ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement<sup>3</sup>.

Le premier acte attaqué pris à l'égard du requérant, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris<sup>4</sup>. L'acte attaqué constitue donc une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée antérieure<sup>5</sup>.

Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation, et la suspension de l'exécution, du premier acte attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime<sup>6</sup>.

Au surplus, s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, il convient de constater que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué mais de la persistance des effets de la mesure d'interdiction d'entrée antérieure et il appartient au requérant de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'interdiction d'entrer dont elle fait l'objet<sup>7</sup>.

Enfin, la partie défenderesse rappelle en outre que, conformément à l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 juillet 2017 <sup>8</sup>« *L'art. 11, § 2, de la directive 2008/115/CE «Retour», doit être interprété en ce sens que la durée de l'interdiction d'entrée prévue à cette disposition doit être calculée à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres.* »

Or, en l'espèce la partie requérante n'a pas quitté le territoire des Etats membres, de sorte que le délai de huit ans n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée est toujours valable et exécutoire. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs très récemment précisé « *Afin de donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire* »<sup>9</sup>.

En conséquence, dès lors que la partie requérante est sous le coup d'une interdiction d'entrée de huit ans, elle ne dispose pas de l'intérêt légitime à contester l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

<sup>1</sup> *Le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée. [...] ... c'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter : ceux qui ne tireraient qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir. (Michel LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).  
... l'intérêt doit être certain et direct; légitime; moral ou matériel; actuel; suffisamment individualisé enfin (Paul LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 656, n° 376).*

<sup>2</sup> *La partie adverse soulève à juste titre par voie d'exception que la partie requérante n'a pas intérêt à la suspension de l'acte attaqué. Une suspension éventuelle de celle-ci n'empêcherait en effet pas que la partie requérante reste sous le coup de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 23 mars 2007 susmentionnée devenue définitive. Etant donné que la partie requérante a omis d'introduire un recours en annulation contre cette décision, cet ordre de quitter le territoire est actuellement définitif et peut toujours être exécuté par le ministre. La partie requérante devrait donc encore y donner suite. La demande de suspension sollicitée ne peut donc avoir un effet utile (cf. dans le même sens : C.E., n° 169.771, 4 avril 2007; C.E., n° 171.305, 21 mai 2007.*

<sup>3</sup> C.C.E., n°142 276 du 30 mars 2015 ; C.C.E., n°161 032 du 29 janvier 2016.

<sup>4</sup> C.C.E., n°142 276 du 30 mars 2015 ; C.C.E., n° 156.336 du 11 novembre 2015.

<sup>5</sup> C.C.E., n° 156.336 du 11 novembre 2015.

<sup>6</sup> C.E., n°92.437 du 18janvier 2001 ; C.C.E., n°142 276 du 30 mars 2015 ; C.C.E., n°161 032 du 29 janvier 2016.

<sup>7</sup> C.C.E., n°142 276 du 30 mars 2015.

<sup>8</sup> CJUE, Ouhmari contre Pays –Bas C- 225/16 du 26 juillet 2017. ».

2.2. A l'audience, la partie requérante a déclaré qu'elle justifie d'un intérêt au recours s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, soit le plus récent, dès lors qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (dite ci-après « CEDH ») et qu'il en va de même s'agissant de l'interdiction d'entrée, étant précisé que ce second acte attaqué se substitue, à son estime, à l'interdiction d'entrée précédente.

2.3. A l'audience, la partie défenderesse a contesté ces deux arguments, d'une part en alléguant que la partie requérante ne fait valoir aucun grief défendable à défaut de pouvoir justifier d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et, d'autre part, en affirmant que contrairement à la thèse défendue par la partie requérante, les deux interdictions d'entrée coexistent, précisant qu'elles se « superposent ».

2.4. Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire antérieur et la mesure d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que la partie défenderesse a abandonné l'un des trois motifs de l'ordre de quitter le territoire précédent, à savoir celui fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

La partie défenderesse invoque ensuite le caractère irrévocable des ordres de quitter le territoire antérieurs, dès lors qu'ils n'ont pas été entrepris dans le délai légal.

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

S'agissant enfin de l'argument de la partie défenderesse selon lequel le premier acte attaqué ne constituerait qu'une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée de huit ans adoptée antérieurement, il

ressort de l'examen de la cause que la partie défenderesse a, implicitement mais certainement, retiré l'interdiction d'entrée antérieure de huit ans par l'adoption, le 24 mai 2018, d'une nouvelle interdiction d'entrée de huit ans.

Le Conseil observe à cet égard la non réitération, dans la motivation du premier acte attaqué, du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, soit le motif selon lequel l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée, motif que la partie défenderesse avait en revanche retenu dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire antérieur du 2 juin 2017.

Il convient de préciser que l'interdiction d'entrée antérieure de huit ans témoignait également du retrait implicite mais certain de l'interdiction d'entrée plus ancienne de trois ans.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, qu'il s'agisse de l'ordre de quitter le territoire ou de l'interdiction d'entrée.

Les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse sont rejetées.

### **3. L'ordre de quitter le territoire sans délai.**

#### 3.1. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend à l'encontre du premier acte attaqué deux moyens, libellés comme suit :

##### **« A. Premier moyen pris de la violation**

- **Des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,**
- **Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,**
- **De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration,**
- **De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ;**
- **Des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;**

**En ce que,** la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire sans motiver valablement cet acte;

**Alors que** la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit et des motifs de fait qui constituent le fondement de cet acte ;

1. Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en **l'indication**, dans l'instrumentum d'un acte administratif, **des motifs de droit**, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, **et des motifs de fait**, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, **qui constituent le fondement de cet acte;**

Que cette obligation a été généralisée par la loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels ;

2. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "*à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité*" et que "*l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs*" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737) ;

Que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la Loi 29 juillet 1991 ;  
Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, **permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question** et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14/06/2002, n° 107.842) ;

3. Considérant que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet ;

Que le devoir de minutie impose à l'administration de « *veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause* » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328), ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « *un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision* ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671) ;

Que « *l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit* » (CE n°130.662, 27 avril 2004, 2004, liv.5, 99) ;

4. Considérant que la motivation de la décision attaquée peut être résumée comme suit :

- Le requérant a été condamné à une peine d'un an de prison pour recel et 30 mois pour trafic de stupéfiant,
- Il a des alias,
- Il n'est pas contesté que le requérant peut se prévaloir de l'article 8 de la CEDH,
- La société belge a le droit de se protéger contre le requérant qui ne respecte pas les règles et les lois du peuple belge,
- Il y a un risque de fuite,

Que cette motivation ne peut pas être suivie ;

### **1ère Branche**

5. Considérant qu'en vertu des principes de prudence et de minutie, toute autorité administrative avant d'adopter un acte se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;

Qu'elle se doit également de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié (nous soulignons) tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (J. JAUMOTTE, « *Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative* » in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 687) ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse prend en compte des éléments qui ne correspondent pas à la réalité ;

6. Considérant que bien que la décision attaquée mentionne le droit à la vie privée et familiale du requérant, la partie défenderesse estime que ce dernier ne peut prétendre à son application car il serait un risque à l'ordre public belge qui est supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir ;

Que la partie défenderesse n'a nullement procédé à l'analyse du dossier conformément au devoir de minutie et prudence et respecté le principe de proportionnalité ;

Qu'en effet, l'Etat Belge prétend que le requérant que l'identité de sa compagne est inconnue, or cette information est connue de la défenderesse dans la mesure où son identité a été communiqué ainsi que son lien avec le requérant afin de l'autoriser à la visiter le temps de sa détention ;

Que les principes de prudence et de proportionnalité n'ont dès lors pas été respectés dans la mesure où la décision attaquée a été prise prématurément, outre le fait qu'elle porte une atteinte grave à la vie familiale et privée du requérant ;

Que le moyen est sérieux et fondé en sa première branche ;

### **B. Deuxième moyen pris, de la violation**

- Des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Du principe d'audition préalable ;

**En ce que**, la partie adverse n'a pas auditionné la partie requérante avant d'adopter la décision querrellée ;

**Alors que**, avant d'adopter une décision portant atteinte aux intérêts d'un justiciable, l'autorité administrative doit lui permettre de faire valoir ses arguments ;

**9.** Considérant que la partie défenderesse ne démontre pas que le questionnaire a été remis entre les mains du requérant ;

Qu'il n'a pu faire valoir ses moyens et notamment préciser sa situation familiale et les risques que l'OQT adopté posaient au respect de son droit à une vie familiale privée et à un droit un juge impartial ;

Que pourtant, en vertu du principe *audi alteram partem*, le Conseil d'état a dit pour droit que : « *Considérant qu'en vertu du principe audi alteram partem, les autorités dont les actes risquent de léser gravement les droits ou les intérêts de tiers sont obligées, afin de statuer en connaissance de cause, de les autoriser à leur faire connaître leur opinion et de leur accorder pour ce faire un délai suffisant; que, bien que ce principe général de droit trouve à s'appliquer en règle quand un acte est adopté en considération du comportement de la personne à laquelle il porte atteinte – ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire -, l'application de ce principe général de droit peut être étendue, eu égard à sa finalité, à toute mesure susceptible de léser gravement une personne qu'elle soit prise ou non en relation avec son comportement* » (CE, n° 168.653 du 8 mars 2007) ;

Que ce droit est également garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme : « 1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

2. *Ce droit comporte notamment :*

- a) *Le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;*
- b) *Le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;*
- c) *L'obligation pour l'administration de motiver ses décisions* » ;

Que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les principes consacrés par l'article 41 de la Charte s'applique non seulement aux institutions européennes mais également aux organes des Etats membres : « 37. *En vertu de ce principe les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision. A cet effet, ils doivent bénéficier d'un délai suffisant (voir, notamment, arrêts précités Commission/Ilsestrel e.a., point 21, et Mediocurso/ Commission, point 36).*

38. Cette obligation pèse sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des décisions entrant dans le champ d'application du droit communautaire, alors même que la législation communautaire applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité. » (CJUE, affaire C-349/07 du 18 décembre 2008, § 37 et 38) ;

Que la Cour de justice de l'Union européenne précise : « 81. *A cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union (voir, notamment, arrêts du 28 mars 2000, Krombach, C-7/98, Rec. p. 1-1935, point 42, et du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. 1-10369, point 36).*

82. *En l'occurrence, s'agissant plus particulièrement du droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante dudit principe fondamental (voir en ce sens, notamment, arrêts du 9 novembre 1983, Nederlandsche Banden- Industrie-Michelin/Commission, 322/81, Rec. p. 3461, point 7,*

et du 18 octobre 1989, *Orkem/Commission*, 374/87, Rec. p. 3283, point 32), il est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration.

83. Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. » ;

Que la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (CCE, arrêt n° 134.804 du 9 décembre 2014) ;

Qu'au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée ;

Que cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'influence que la décision d'OQT pourrait avoir sur sa vie familiale protégées par l'article 8 et les problèmes que ça impliquerait dans le cadre de ses procédures judiciaires ;

Que pour ces motifs, la partie adverse a violé les principes et dispositions invoqués au moyen ;

Que le moyen est sérieux et fondé ».

### 3.2. Examen des moyens

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante fonde son argumentation sur la considération selon laquelle l'Etat belge, contrairement à ce qu'il indique dans sa décision, connaît l'identité de sa compagne « *dans la mesure où cette identité a été communiqué (sic) ainsi que son lien avec le requérant afin de l'autoriser à la visiter le temps de sa détention* ».

Force est cependant de constater que le premier moyen manque en fait, cette allégation n'étant démontrée ni par le dossier administratif ni par le dossier de la partie requérante.

3.2.2 Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Ensuite, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 8 de la CEDH. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître cette norme.

En l'espèce, il convient toutefois de constater que la partie requérante a fait l'objet, notamment le 2 juin 2017, et dès lors avant l'adoption de l'acte attaqué, d'un ordre de quitter le territoire.

Aucun recours n'a cependant été introduit devant le Conseil par la partie requérante à l'encontre dudit acte.

Le Conseil observe que la relation familiale alléguée entre la partie requérante et sa compagne [A. K.], qu'elle déclare être de nationalité belge, qui constitue l'argument essentiel de la partie requérante dans le cadre de la présente procédure, existait déjà au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire précédent du 2 juin 2017, puisqu'elle situe le début de cette relation au mois de janvier 2017, ainsi qu'il ressort de ses déclarations consignées dans le questionnaire relatif au droit d'être entendu, établi le 31 mai 2018 et signé par elle.

Le Conseil estime qu'il appartenait dès lors à la partie requérante de faire valoir les arguments, qu'elle présente actuellement dans le cadre de la présente procédure, à l'encontre de la précédente mesure d'éloignement du 2 juin 2017.

S'il convient de préciser que l'ordre de quitter le territoire antérieur du 2 juin 2017 était notamment motivé par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante faisant à l'époque toujours l'objet de l'interdiction d'entrée de huit ans adoptée le 4 novembre 2014, ce motif ne pouvait à lui seul justifier l'inertie de la partie requérante par rapport à l'ordre de quitter le territoire adopté le 2 juin 2017, dès lors qu'il était loisible à la partie requérante d'entreprendre des démarches en vue de la levée de ladite interdiction d'entrée, ou destinées à obtenir un regroupement familial avec sa compagne actuelle (voir à ce sujet CJUE, arrêt du 8 mai 2018, *K.A. et consorts c. Etat belge*, C-82/16).

Par conséquent, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son second moyen, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de son droit à être entendu et de l'article 8 de la CEDH en n'ayant pas pris en considération sa vie familiale avec sa compagne ou en ne lui ayant pas permis de faire valoir cette vie familiale avant l'adoption du premier acte attaqué.

Ensuite, la partie requérante n'expose pas en quoi l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 aurait été méconnu en l'espèce, en sorte que le moyen est irrecevable à cet égard.

S'agissant de la violation alléguée des articles 6 et 13 de la CEDH visés au second moyen, si la partie requérante indique qu'une audition préalable lui aurait permis d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur l'influence que l'ordre de quitter le territoire pourrait avoir sur « *les problèmes que ça impliquerait dans le cadre de ses procédures judiciaires* », elle ne donne cependant la moindre précision quant à la nature de ces prétendues procédures judiciaires. Le Conseil n'aperçoit au demeurant pas, à l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, en quoi consisteraient ces procédures alléguées, en sorte que cet aspect du moyen ne saurait être accueilli.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens dirigés contre le premier acte attaqué ne peut être accueilli.

#### **4. L'interdiction d'entrée.**

##### **4.1. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« **MOYEN PRIS DE LA VIOLATION:**

- Des articles 7, 62 et 74/11, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes Administratifs
- Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ;
- Des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

*En ce que*, l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur des motifs inexacts en droit et en fait ;

*Alors que*, toute décision administrative doit reposer sur des motifs exacts en droit et en fait ;

**10.** Considérant que la décision querellée repose sur le fait qu'en vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, la partie requérante a reçu une décision d'expulsion sans délai de départ volontaire ;

Que la décision d'OQT étant illégal, son accessoire, l'interdiction d'entrée est également illégal ;

Que l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur les mêmes éléments que l'OQT (danger pour l'ordre public à la suite des condamnations de la partie requérante) ;

Que la partie requérante a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les motifs pour lesquels cette motivation dans les développements relatifs à l'ordre de quitter le territoire ;

Que ces mêmes développements (erreur dans l'analyse du dossier en prenant en compte des délits que le requérant n'a pas commis, non prise en considération de la nécessité que le requérant puisse se défendre devant les juridictions pénales belges, absence d'analyse de l'atteinte au droit à la vie familiale du requérant au regard de sa situation concrète et notamment l'absence de tout lien avec son pays d'origine) doivent conduire à constater l'illégalité de l'interdiction d'entrée sur le territoire ;

Que l'interdiction d'entrée rendent les conséquences de l'OQT notifié encore plus sévères, dans la mesure où le requérant ne pourra pas rentrer sur le territoire pendant une durée de 8 ans alors qu'il souhaite se marier avec une belge connue de l'état en raison de ses nombreuses visites en prison où elle a été enregistrée ;

**11.** Considérant qu'il ressort du dossier administratif du requérant qu'il n'a pas été entendu dans le cadre de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ou de la délivrance d'une interdiction d'entrer ;

Qu'à aucun moment durant l'audition, une quelconque question n'a été posé sur un ordre de quitter le territoire ou sur une interdiction d'entrée ;

Que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité à celle-ci de faire connaître, de manière utile et effective son point de vue en cours de procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (CE, n° 168.653 du 8 mars 2007) ;

Que ce droit n'a pas été respecté en l'espèce ;

Que est devenu le destinataire d'une décision qui affecte de manière sensible ses intérêts sans avoir pu faire valoir ses observations et moyens de défense ;

Que la motivation de l'acte attaqué se fonde sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort des travaux préparatoire de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Pari. Ch. 53 (2011-2012), 1825/001, p.23) ;

Que dès lors, la décision querellée entre dans le champ d'application du droit de l'Union ;

Qu'en l'espèce, la lecture des procès-verbaux dressés permet de conclure que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, la défenderesse ne

démontrant d'ailleurs pas lui avoir remis le formulaire, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire donné au requérant ;

Que le requérant n'a pas pu pleinement faire entendre son droit à la vie privée ;

Que pour ces différents motifs, le moyen est sérieux et fondé ».

#### 4.2. Réponse de la partie défenderesse

La partie défenderesse formule les objections suivantes dans sa note d'observations, dans le cadre d'une réponse commune aux deux moyens :

« [...]

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs<sup>16</sup>.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet<sup>17</sup>.

Tel est bien le cas en l'espèce.

La première décision attaquée, délivrée sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat<sup>18</sup>. La partie défenderesse n'a donc commis en l'espèce aucune violation de son obligation de motivation<sup>19</sup>.

2. [argumentation relative à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, relativement à l'ordre de quitter le territoire].

3. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte<sup>21</sup>.

La partie défenderesse rappelle à cet égard que le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>22</sup>. Or, à la date de la décision attaquée, la partie requérante n'avait absolument pas démontré l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique. Il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue<sup>23</sup>.

En conséquence, dans la mesure où la partie requérante n'a pas répondu au questionnaire « droit à être entendu », la partie défenderesse s'est fondée sur les éléments figurant dans le dossier administratif.

Ainsi, il appert que lors de l'interpellation du 19 mai 2017, la partie requérante a déclaré qu'elle va se marier avec une dénommée « *Karima* ». Il convient donc de constater que la partie requérante a juste indiqué le nom « *Karima* », sans donner le nom de famille ni l'adresse ni le numéro de téléphone. Lors de son audition du 31 mai 2018, la partie requérante indique que sa compagne est Kamelia [A.].

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux enfants mineurs et aux parents et cette protection ne s'étend qu'exceptionnellement<sup>24</sup>. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de cet article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux<sup>25</sup>, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les intéressés ne sont pas mariés, ils n'habitent pas ensemble et la prétendue compagne de la partie requérante ne lui a jamais rendu visite en prison (pièce 5).

En conséquence, la partie défenderesse estime que sur base des éléments du dossier, la vie familiale n'est pas démontrée.

Quant à la vie privée, celle-ci est invoquée en termes vague et généraux, qui ne permettent de démontrer l'existence d'une réelle vie privée en Belgique.

A titre superfétatoire, concernant une première admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but<sup>26</sup>.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale<sup>27</sup>.

Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé<sup>28</sup> :

« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays(...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire (nous soulignons). La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles (nous soulignons) que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. ».

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge et qu'elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire.

En outre, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que la vie familiale se poursuive au pays d'origine. Enfin, la partie requérante a commis des faits contraires à l'ordre public.

Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – *quod non* -, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume.

De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant<sup>29</sup>. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays<sup>30</sup>. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux<sup>31</sup>. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4. En ce que la partie requérante estime que l'identité de sa compagne est connue, dès lors qu'elle figure sur la liste des visites de la prison. Or, le dossier administratif relève que la compagne de la partie requérante ne figure pas sur la liste des visites (pièce 5). Le grief manque manifestement en fait.

La partie défenderesse constate que la partie requérante se contente d'invoquer une violation du principe de proportionnalité sans autre forme de précision, de sorte que le moyen est irrecevable sur ce point. La partie défenderesse constate qu'en tout état de cause, la partie requérante reste, dans sa requête, en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande.<sup>32</sup>

5. Quant au droit à être entendu, c'est manifestement à tort que la partie requérante invoque la violation de ce droit. En effet, la décision attaquée indique le greffe de la prison a transmis un questionnaire « droit à être entendu » à la partie requérante le 9 avril 2018 mais que celle-ci ne l'a pas rempli. La partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinent afin d'éviter la prise d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, et ce d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer son statut précaire sur le territoire belge<sup>33</sup>.

En tout état de cause, la partie défenderesse rappelle que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10/09/2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...].* Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]»<sup>34</sup>.

Or, la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* »<sup>35</sup>.

En effet, la partie requérante affirme qu'elle aurait fait valoir sa situation familiale, mais tel qu'indiqué supra, celle-ci ne peut se prévaloir de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir un projet de mariage dans l'audition du 31 mai 2018, il convient de rappeler que la simple intention de mariage n'entraîne pas automatiquement un droit de séjour. De même, un simple projet de mariage ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider légalement dans le Royaume<sup>36</sup>. Fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et même si elle peut rendre moins commodes les projets de la partie requérante et de sa future épouse, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, la partie défenderesse rappelle qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière<sup>37</sup>.

6. En outre, à la question de l'application *in casu* de la Charte des Droits fondamentaux et spécialement le paragraphe 2 de l'article 41, qui prévoit que le droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») du 5 novembre 2014 n° C-166/13 répond comme suit :

*« Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande<sup>38</sup> ».*

Cette jurisprudence est par ailleurs appliquée par un arrêt du Conseil d'Etat n°229.382 du 27 novembre 2014, qui constate ce qui suit :

*« Considérant, sur le deuxième grief, que le requérant n'est pas recevable à invoquer pour la première fois en cassation la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*

dès lors qu'il n'avait nullement sollicité du juge de l'excès de pouvoir qu'il contrôle la légalité de l'acte administratif déféré devant lui au regard de cette disposition; qu'au demeurant, selon la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union<sup>39</sup> ».

Ainsi, le moyen, en ce qu'il est pris de l'article 41 de la Charte, manque en droit<sup>40</sup>.

7. Quant à l'interdiction d'entrée, second acte attaqué, la partie défenderesse a parfaitement pu, pour les raisons mentionnées dans cette décision, prendre une interdiction d'entrée de 8 ans car la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. La décision est adéquatement motivée sur ce point.

La partie requérante ne conteste pas représenter une menace grave mais affirme que la partie défenderesse s'est fondée sur des délits qu'elle n'a pas commis. Le grief manque manifestement en fait et n'est d'ailleurs absolument pas développé.

8. En ce que la partie requérante affirme qu'elle ne pourra pas se défendre devant les juridictions pénales, il convient de relever que la partie requérante a été condamnée et a purgé sa peine de prison. Elle n'indique pas quelle procédure serait actuellement en cours. À titre subsidiaire, le requérant est assisté d'un conseil qui pourrait non seulement valablement le représenter dans le cadre d'une procédure pénale, mais également l'informer des résultats de la procédure ainsi que le conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'on ne perçoit pas en quoi l'acte attaqué empêcherait le requérant de se défendre et dès lors porterait atteinte à ses droits de la défense.

<sup>16</sup> Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (C.C.E. 9.727 du 10 avril 2008).

<sup>17</sup> C.C.E., 22 septembre 2008, n° 16.177.

<sup>18</sup> CCE, 39.381, 25 février 2010 ; C.C.E., 31 mars 2009, n° 25.461 ; CCE, 50.378, 28 octobre 2010 ; CCE, 149.247, 8 juillet 2015.

<sup>19</sup> CCE, 39.381, 25 février 2010 ; CCE, 149.247, 8 juillet 2015.

<sup>20</sup> Nous soulignons

<sup>21</sup> C.C.E., n° 59.042, 31 mars 2011.

<sup>22</sup> Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 Juillet 2003, Mokrani/France. § 21.

<sup>23</sup> DERRIKS, E. & SBAI, K., *Droit des étrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Chronique de jurisprudence 1994-2000*, Les dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, p. 32 ; voir notamment C.E., 26 août 1998, n° 87.676 ; C.E., 11 février 1999, n° 78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n° 82.272 ; C.E., 27 février 2001, n° 93.593 cités en note 101.

<sup>24</sup> C.E., 5 novembre 1997, n°69.466 ; C.E., 19 novembre 2002, n°112.671 ; C.C.E., 30 septembre 2009, n° 32.260 ; C.C.E., 28 mai 2010, n° 44.158.

<sup>25</sup> Cour. eur. dr. h., 13 février 2001, n°47160/99 ; Cour. eur. dr. h., n° 31519/96, Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas, décision du 7 novembre 2000 (première section) ; Cour. eur. dr. h., n° 10375/83, S. et S. c. Royaume-Uni, décision du Commission du 10 décembre 1984, Décisions et rapports 40, p. 196 ; La Cour rappelle également sa jurisprudence notamment dans les arrêts suivants : Cour. eur. dr. h., Yilmaz c. Allemagne, 17 avril 2003 ; Cour. eur. dr. h., Mokrani c. France, 15 juil. 2003 ; Cour. eur. dr. h., AOULMI c. France, 17 janvier 2006.

C.C.E. 124.981, 28 mai 2014.

<sup>26</sup> C.C.E., n° 59.042, 31 mars 2011

<sup>27</sup> Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63 ; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. § 38.

<sup>28</sup> Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. § 38.

<sup>29</sup> Cour EDH 15 Juillet 2003. Mokreni/France. § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjaudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43.

<sup>30</sup> Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39.

<sup>31</sup> Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique. §81 ; Cour EOH 18 février 1991, Moustaquim/Belgtque, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67

<sup>32</sup> CCE, 163.041 du 26 février 2016

<sup>33</sup> C.C.E., 167.122 du 3 mai 2016; C.C.E., n°179.625 du 16 décembre 2016.

<sup>34</sup> CJUE, 10/09/2013, C-383/13, points 38 et 40.

<sup>35</sup> C.C.E., n°153.821, du 1er octobre 2015.

<sup>36</sup> C.C.E., 25 mars 2009, n° 25.030 ; C.C.E., 30 juin 2010, n°45 764 ; C.C.E., 18 novembre 2009, n° 34 319 ; C.C.E., 25 janvier 2008, n°6290 ; C.C.E., 13 mars 2009, n° 24.521 ; C.E., 12 juin 2002, n°107.794 ; C.C.E., n°35.026, 27 novembre 2009.

<sup>37</sup> C.C.E., n°35.026, 27 novembre 2009.

<sup>38</sup> Nous soulignons ; C.J.U.E., n° C-166/13 du 5 novembre 2014.

<sup>39</sup> Nous soulignons ; C.E., n°229.382 du 27 novembre 2014.

<sup>40</sup> C.C.E, n° 134 648 du 5 décembre 2014 ; voyez aussi C.C.E., n° 153.286, 25 septembre 2015 ».

### 4.3. Décision du Conseil

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse alors que, disposant du droit à être entendue, la partie requérante aurait dû être invitée par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard (en cens, CE n°233.257 du 25 décembre 2015).

Le Conseil observe que la partie défenderesse a fait valoir dans sa note d'observations que « la décision attaquée indique le (sic) greffe de la prison a transmis un questionnaire « droit à être entendu » à la partie requérante le 9 avril 2018 » mais que celle-ci ne l'a pas rempli.

Le Conseil doit toutefois constater que ce motif de la décision n'est pas établi à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure.

Le rapport de contrôle cité à défaut dans la décision attaquée, soit celui du 19 mai 2017, ne permet en tout état de cause pas de conclure que la partie requérante ait été avisée de l'intention de la partie défenderesse de prendre à son encontre une interdiction d'entrée et ce d'autant que la partie requérante se trouvait à ce moment dans une situation différente de celle qui a présidé à l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, puisque la partie requérante faisait l'objet à l'époque d'une décision d'interdiction d'entrée antérieure (son retrait n'est en effet intervenu que postérieurement).

Enfin, la partie défenderesse ne peut se fonder sur le questionnaire qui a été établi après l'adoption de l'acte attaqué pour prétendre au respect du droit d'être entendu de la partie requérante, dès lors que ce droit doit avoir pu être exercé avant l'adoption de l'acte litigieux.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend que le droit à être entendu de la partie requérante a été respecté.

4.3.2. Il ressort du recours en annulation que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait, entre autres, donné davantage d'indications concernant sa relation avec sa compagne.

Or, il ne peut être exclu en l'espèce que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si le droit de la partie requérante à être entendue avait été respecté.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse se fonde en premier lieu sur l'absence de preuve apportée par la partie requérante au sujet de la vie familiale alléguée.

Ce développement du moyen doit conduire à l'annulation du second acte attaqué dès lors que les précisions que la partie requérante formule à ce sujet (ainsi l'identité de sa compagne, en ce compris sa nationalité, la durée de leur relation) auraient pu avoir une incidence sur la décision de la partie défenderesse, qu'il s'agisse du principe de l'interdiction d'entrée, ou encore de sa durée.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Les objections formulées à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles la partie requérante ne peut en tout état de cause pas se prévaloir de l'article 8 de la CEDH au motif que la vie familiale n'est pas démontrée, constituent une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte, ce qui n'est ne peut être admis dès lors qu'il est soumis à l'obligation de motivation formelle.

Au demeurant, la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, conformément à l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980* », ce qui ne limite pas l'appréciation de la partie défenderesse à l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique dirigé contre l'interdiction d'entrée est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de cet acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée s'agissant de l'ordre de quitter le territoire et accueillie s'agissant de l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté s'agissant de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension introduite avec ledit recours à l'encontre de ces deux actes.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 24 mai 2018, est annulée.

### **Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

### **Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension introduite avec le recours en annulation.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY